

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 19 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 juin 2023 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 juin, s'est rassemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (1)

Monsieur R. PY a donné pouvoir à Monsieur J.C. GENIÈS.

Membre absent excusé : (1)

Monsieur F. BOUCHE.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 5 juin 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

- N° 3 **Attribution de subvention aux associations**
Rapporteur : Guy DARAGON

Ressources Humaines

- N° 4 **Adoption du règlement lié au temps de travail et mise à jour de la délibération n° 21-91 portant durée annuelle du travail effectif au SIGIDURS**
Rapporteur : Michelle HINGANT
- N° 5 **Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 2**
Rapporteur : Michelle HINGANT

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n° 23-47 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Bureau syndical, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur Maurice MAQUIN pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-48 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 5 juin 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 5 juin 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Bureau syndical, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 5 juin 2023, tel que transmis.

3 - Délibération n° 23-49 - Attribution de subvention aux associations

Monsieur DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Contexte

Dans l'optique de développer la collecte séparative hors foyer et de sensibiliser les publics détachés des thématiques relatives à l'environnement, le Sigidurs a adopté un règlement d'attribution de subventions aux associations le 2 novembre 2020. L'objectif attendu est de s'appuyer sur les acteurs locaux pour sensibiliser l'ensemble des publics.

Ce dernier régit les critères d'attribution aux associations pour les deux types de subventions accordées par le Sigidurs :

- subvention « collecte solidaire », qui accorde un montant en fonction des tonnages d'emballages collectés lors d'un évènement ;
- subvention « projet », qui accorde un montant en fonction du projet présenté par l'association.

Pour l'année 2023, le budget alloué est de 15 000€ pour les collectes solidaires et de 20 000€ pour les projets.

Conformément au règlement d'attribution des subventions, qui autorise le subventionnement d'un projet à hauteur de 50 % de son montant, puis à l'avis de la commission d'attribution des subventions réunie le lundi 22 mai 2023, il est proposé les attributions suivantes :

L'association « Le Village Rouvrais », à Saint-Brice-Sous-Forêt, bénéficiera d'une subvention de 760 € sur les 1 520 € sollicités. Cette association a pour objectif la sensibilisation et la mise en place du tri des déchets lors des différents évènements réalisés au sein de la résidence, où des difficultés dans la gestion des déchets sont rencontrées. Cette démarche permettra, par ailleurs, de former des relais qui sensibiliseront régulièrement les habitants.

L'association « Vitazik à Rocquemont », à Luzarches, bénéficiera de 3 000 € de subvention pour l'organisation de son festival de musique. Artistes, bénévoles et spectateurs sont sensibilisés à la protection de l'environnement, grâce à la politique éco-exemplaire de l'évènement. Cette année le festival souhaite ajouter une dimension supplémentaire à son engagement via la mise en place d'un composteur sur site.

L'association « La Case », à Villiers-Le-Bel, bénéficiera d'une subvention de 3 500 € sur les 7 000 € sollicités, pour l'organisation du Rallye des Solidarités. Cet évènement a pour objectif de sensibiliser les publics scolaires (des classes de niveau CP, aux étudiants du supérieur) aux enjeux du développement durable,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le versement de la subvention de 760 € pour l'association « Le Village Rouvrais » ;
- **APPROUVE** le versement de la subvention de 3 000 € pour l'association « Vitazik à Rocquemont » ;
- **APPROUVE** le versement de la subvention 3 500 € pour l'association « La Case » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - Délibération n° 23-50 - Adoption du règlement lié au temps de travail et mise à jour de la délibération n° 21-91 portant durée annuelle du travail effectif au SIGIDURS

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Conformément à la délibération n° 21-91 en date du 6 décembre 2021, relative à la durée annuelle du travail effectif au Sigidurs, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre du temps de travail.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur (Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail des trois versants de la Fonction publique, qui précise notamment les modalités liées à l'encadrement du temps de travail) la durée de travail effective est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an et par agent. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif, heures supplémentaires comprises, pour l'ensemble des agents du service public.

Au Sigidurs, la quotité hebdomadaire de travail est de 39 heures. Seule la journée du lundi de Pentecôte est chômée (journée de solidarité non rémunérée). Les agents réalisent donc 1 600 heures sur les 1 607 heures obligatoires pour un agent à taux plein.

En raison de la particularité de leurs fonctions, les agents encadrants sont soumis à une organisation de travail sous forme de forfait jour.

Après concertation avec les représentants du personnel et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023, il a été décidé que la journée relative au lundi de Pentecôte sera régularisée par la suppression d'un ARTT sur le quota annuel octroyé.

Par ailleurs, et conformément au règlement du temps de travail joint en annexe, les droits à congés des agents du Sigidurs sont également mis à jour. Ainsi, chaque agent bénéficiera à présent, conformément à la réglementation en vigueur, de 25 jours de congés annuels et de 23 jours d'ARTT (22 après la suppression de la journée du lundi de Pentecôte), contre 32 jours de congés annuels et 15.5 ARTT auparavant,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement lié au temps de travail, mis à jour et tel que joint.

5 - Délibération n° 23-51 - Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 2

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération n° 21-62 du 13 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du télétravail,

Vu la délibération n° 22-52 du 19 septembre 2022 portant la modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 1,

Le télétravail a été instauré au Sigidurs par délibération n° 21-62, en date du 13 septembre 2021, modifié par sa délibération n° 22-52 en date du 19 septembre 2022, portant modification des modalités de mise en œuvre du télétravail – avenant n° 1

Définition du télétravail :

Le télétravail se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire. »

Modalités d'exercice du télétravail :

Le télétravail est librement organisé par l'agent, après validation de son supérieur hiérarchique et de l'Autorité territoriale. Il convient cependant, avant toute demande ou validation de mise en télétravail, de définir des objectifs préalables, mesurables et livrables.

A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail :

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- Les agents titulaires ;
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois ;
- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du télétravail.

L'ensemble des activités exercées par les agents du Sigidurs sont télétravaillables, à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Toutes activités professionnelles, supposant qu'un agent exerce ses missions hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

Nombre de jours télétravaillables :

Lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif au télétravail, un forfait de 40 jours, avait été établi, par an et par agent. Un premier avenant au règlement lié au télétravail est venu supprimer ce forfait au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pouvant être accordé, sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service. A ce jour, il convient d'octroyer au personnel le bénéfice de 3 jours de télétravail par semaine selon les nécessités de service et après validation du chef de service.

La notion de livrable est également supprimée au regard du bon fonctionnement et des retours faits sur le télétravail.

Enfin, les déplacements et rendez-vous dits de « terrain » sont également évoqués dans la mise à jour du règlement.

Les heures supplémentaires qui devront être réalisées en télétravail restent très encadrées et doivent impérativement être validées par le Chef de service, la Direction Générale et la Direction des Ressources Humaines.

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le site est donc d'au moins deux jours.

Les modalités autres que celles énoncées demeurent inchangées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** l'instauration de 3 jours de télétravail au Sigidurs et la mise à jour du règlement lié au télétravail, tel que joint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Handwritten signature of Jean-Claude GENIÈS in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Maurice MAQUIN,
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Maurice MAQUIN in black ink, featuring a vertical line with a diagonal stroke crossing it from the bottom left to the top right.